

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2019

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Étaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, Mme BAUZIT,
Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, MM. BERNARD, VAIANI,
Mme ESPANOL, MM. RADIGALES, DOMINICI, BONFILS,
Mmes DURY, GUERRIER-BUISINE, CHAMPEME, ROUX-DUBOIS,
CASTEU, M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. ORSATTI,
Mme VICENTE-RAMELLA,
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : M. BESSON à M. BERETTONI
M. ESTEVE à M. RADIGALES
Mme TELMON à Mme BAUZIT
Mme NESONSON à Mme ESPANOL
M. JACQUESSON à Mme BENNE
Mme LESCOS VIALE à M. BONFILS

Absents : M. REVEL
Mme HAMOUDI (excusée)
M. PRADOS (excusé)

Monsieur le Maire a le regret d'annoncer le décès de Monsieur Jean-Pascal DEY, Conseiller Municipal, une mini biographie le concernant est présentée.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire, l'Assemblée Municipale et le public rendent hommage aux 13 soldats français et aux 3 sauveteurs de la Sécurité Civile qui ont péri.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire remercie les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale pour le travail effectué lors des dernières intempéries.

* _ * _ * _ * _ *

Suite au décès de Monsieur Jean-Pascal DEY, un siège de Conseiller Municipal devient vacant.

Aux termes de l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Par courrier du 26 novembre 2019, Monsieur Eric LONGIN a renoncé à la fonction de Conseiller Municipal.

Conformément à ces dispositions, Madame Astrid VICENTE RAMELLA est installée en qualité de Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal en prend acte.

* _ * _ * _ * _ *

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2019 est adopté à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que la date du prochain Conseil Municipal n'est pas encore fixée.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 9 octobre 2019 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Avenant n° 2 relatif à la fourniture et livraison de végétaux avec la SARL LA SERRE PEPINIERES PROSPERI.
- Avenant n° 1 au marché de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des promenades du Bord de Mer sur la commune de Saint-Laurent-du-Var avec la SARL NEMIS.
- Acte de vente d'un navire de plaisance appartenant à la commune.
- Deuxième avenant à la convention de prestation de service avec Madame Sophie BOCHER, psychologue, psychanalyste psychomaticienne.
- Convention de prestation de services avec Madame Katia BOTHY CORTECCIA, psychologue clinicienne, thérapeute familiale.
- Convention dans le cadre de la fête du terroir du dimanche 29 septembre 2019, souffleur de verre.
- Convention dans le cadre de la fête du terroir du dimanche 29 septembre 2019, groupe folklorique.
- Convention dans le cadre de la fête du terroir du dimanche 29 septembre 2019, parade terroir animaux.
- Convention dans le cadre de la fête du terroir du dimanche 29 septembre 2019, potier.
- Convention dans le cadre de la fête du terroir du dimanche 29 septembre 2019, animation paysanne avec parade.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, pour le mercredi 18 septembre 2019.
- Mandat de représentation en justice, affaire commune Saint-Laurent-du-Var Monsieur Denis AUNE et Monsieur Franck GOUBET, policiers municipaux contre Monsieur Paul RATEAU.

- Mandat de représentation en justice, affaire commune Saint-Laurent-du-Var Monsieur CHARLEZ et Monsieur GEVAUDAN, policiers municipaux contre Monsieur BEN ABDELAFOU Smaël.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Romain BERUTTO pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Jean CIANI pour l'utilisation d'un box ouvert à usage de parking au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Véronique ROSTAN pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame NOUAM Khadija pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Chloé CHABANAIS pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Frédérique COSTA pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.
- Révision triennale du loyer relatif au bail commercial passé au profit de l'Affaire Personnelle Artisan TRAORE SADAN CREATION pour la location d'un local communal sis 41 avenue des Pignatières à Saint-Laurent-du-Var - année 2019.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Maurice THUET pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola à Saint-Laurent-du-Var - révision année 2019.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame DELOUVRIER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre allée Georges Pompidou 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2019.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Antoine SALIM pour la location d'un appartement communal sis 475 contre allée Georges Pompidou à Saint-Laurent-du-Var - révision année 2019.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Maria CHAMBON pour la location d'un appartement communal sis 35 / 57 chemin des Rascas 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2019.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Clarisse CHECCAGLINI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2019.
- Révision du loyer relatif au bail portant location au profit de la société AAA France Cars d'un terrain sis 413 Route du Bord de Mer, 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2019.

- Décision de déclaration sans suite de la procédure pour infructuosité, prestations de service de nettoyage, lot 3 : nettoyages particuliers vapeur basse pression et mono-brosse plage piscine.
- Décision de déclaration sans suite de la procédure pour infructuosité, services de protection civile lors des manifestations organisées par la ville de Saint-Laurent-du-Var, relance.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020 : spectacle « Olivier de Benoist - Le Petit Dernier » au théâtre Georges Brassens le 15 novembre 2019.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020 : spectacle « Un cœur simple » au théâtre Georges Brassens le 27 septembre 2019.
- Signature du contrat de commission de billetterie avec le distributeur en ligne « Weezevent » pour l'ensemble des spectacles de la saison culturelle 2019 / 2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Aïkido pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Athlétisme pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Badminton pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Basket pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin C.A.B.L pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Danse Gym pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Football pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Gymnastique Artistique pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Gymnastique Rythmique pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Judo pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Karaté pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Kelo Trampo pour l'année sportive 2019-2020.

- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Lutte pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Miniboule pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Musculation pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Natation sportive pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Natation synchronisée pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Plongée pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Retraite sport et santé pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Rugby pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Taekwondo pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Triathlon pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Volley Ball pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin A.P.P.S.L pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin club bouliste Montaleignois pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Cyclisme pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur de la Fédération du Stade Laurentin pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Moto Club pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Ski Club pour l'année sportive 2019-2020.

- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Team Rallye pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Tennis Club des Vespins pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Tir Club pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du Stade Laurentin Club Var Mer pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur de l'Academy Budokaï pour l'année sportive 2019-2020.
- Convention de mise à disposition du minibus de l'association Stade Laurentin Judo.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : conférence « de la photographie à Marcel Pagnol » et spectacle « Christian Guérin raconte Pagnol ».
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : spectacle « L'agente féminine ».
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : spectacle « Le Titre est provisoire ».
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : spectacle « La sorcière du placard au balai ».
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : spectacle « La légende de Buika ».
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : spectacle « Eric COLLADO, le retour ».
- Signature d'un contrat général de représentation de la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique).
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de calligraphie pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques d'art, écriture et poésie pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de percussions afro cubaines pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de jeux de société pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.

- Convention pour la réalisation de stages artistiques de de création et de spectacle de marionnettes pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de cinéma pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de théâtre pendant les vacances scolaires 2019 / 2020, avec la compagnie Bell'aâme.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de théâtre pendant les vacances scolaires 2019 / 2020, avec la compagnie Miranda.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de clown et d'acrobatie pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention portant autorisation d'occuper temporairement un local communal sis cimetière Saint-Marc, route des Pugets / 66 Allée du Souvenir Français (domaine public) au bénéfice de Monsieur Jules HORNN.
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Christine CARRILLO, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école Michelis II, 343 avenue des Plans à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Bruno DELBECQ, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école maternelle de la Gare, 93 Allée Pasteur à Saint-Laurent-du-Var.
- Contrat dans le cadre de la manifestation « Une belle journée » du 12 octobre 2019, animation micro.
- Convention dans le cadre de la fête ville amie des enfants 2019, représentation comédie musicale.
- Convention de prestation de services avec l'association de « médiation animale aimables ».
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de photographie pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de danse et cirque pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de danse pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de robotique pendant les vacances scolaires 2019 / 2020.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4418, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 4, allée / carré FD.

- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4429, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 151, allée / carré FC.
- Reprise de concessions trentenaires type « enfeus » non renouvelées au cimetière Saint-Marc.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4419, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 104, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4420, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 108, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4421 , cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 103, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4422, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 89, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4416, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 57.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4423, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 106, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4424, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 95, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4425, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 58.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4426, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 113, allée / carré 5.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4427, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 21, allée / carré sud.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4428, cimetière Saint-Marc, pleine terre, emplacement n° 27, allée / carré sud.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4430, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 180.
- Convention tripartite portant mise à disposition d'un bureau au sein de la propriété communale sise 341 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'A.F.D. 06, association des diabétiques des Alpes-Maritimes.
- Convention tripartite portant mise à disposition d'un bureau sis 341 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de la CARSAT SUD-EST « Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ».
- Convention manifestation quatre spectacles enfants salle Louis Deboule pour les festivités de fin d'année 2019.

- Convention de mise à disposition de la salle « E » au profit de l'association « Le Ruisseau Chantant ».
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, pour le mercredi 20 novembre 2019.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de l'Inspection Académique de Cagnes-sur-Mer.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4432, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 17, allée / carré 3.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4431, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 105, allée / carré 6.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4433, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 59.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4434, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 61.
- Résiliation du marché n° 2018 /020-2 - entretien des berges du Var, lot 2 : entretien des espaces verts de la Promenade.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire donne lecture de l'information concernant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16093 du 23 octobre 2019 actualisant la situation administrative des installations de combustion et d'équipements frigorifiques ou climatiques implantées sur le site du Centre Commercial Cap 3000, avenue Eugène Donadéi à Saint-Laurent-du-Var exploitées par la SASU ALDETA, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du Code de l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

La SASU ALDETA dont le siège social est situé au 8 avenue Delcassé à Paris, ci-après dénommé « l'exploitant » du centre commercial CAP 3000 sis avenue Donadéi à Saint-Laurent-du-Var, fait partie de ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet d'une procédure spécifique déclarative pour l'exploitation de leur site.

Le 11 juillet 2014, elle a bénéficié d'un arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément à exploiter son installation frigorifique par les services de l'Etat.

Dans le cadre de son développement et de sa restructuration, la SASU ALDETA a déposé le 30 mai 2016 auprès des services de l'Etat, une information de mise à l'arrêt définitif des quatre tours aéroréfrigérantes du site CAP 3000.

Au regard du rapport émis par l'inspection de l'environnement en date du 16 mai 2019 suite contrôle sur site constatant le démantèlement, considérant qu'il subsiste sur le site des installations classées de type chaudières de grande puissance, le Préfet des Alpes-Maritimes propose une actualisation du dossier administratif avec contrôle périodique.

L'agrément est délivré sans durée de temps et est assujéti à des prescriptions environnementales précisées (prescriptions particulières applicables aux installations frigorifiques ou climatiques, installations de combustion - groupe électrogène et chaudière...) à l'arrêté d'exploitation. »

* _ * _ * _ * _ *

1°) **PRESENTATION ET APPROBATION DE L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU LITTORAL :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sa façade du littoral, la commune de Saint-Laurent-du-Var mène depuis plusieurs années des études, notamment sur l'évolution, la requalification des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau et le réaménagement des équipements dédiés aux activités et sports liés à la mer.

Afin de définir un projet qualitatif, un programme d'aménagement a été établi par la commune qui a permis le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre notifié en juillet 2018 au cabinet d'architecture paysagiste NEMIS et au bureau d'études OTEIS.

L'Etat français est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets des collectivités.

Dans ce cadre, il a mis en place une procédure nationale d'examen au « cas par cas » des projets, des plans et programmes, dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux. Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

La Ville de Saint-Laurent-du-Var a donc soumis son intention d'aménager son littoral à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) en tant qu'Autorité Environnementale (AE).

Considérant la localisation du projet en zone littorale, à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » et dans un secteur soumis au risque d'inondation et de submersion marine, la DREAL PACA a notifié à la commune par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 la nécessité de réaliser une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact est matérialisée par un dossier de demande d'autorisation supplétive au titre des articles L. 181-1, R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, établi par le bureau d'études OTEIS annexé à la présente délibération.

Le délai d'instruction de cette demande est de quatre mois par les services de l'Etat et l'Autorité Environnementale.

Elle doit être suivie d'une enquête publique avant de lancer les travaux d'aménagement.

Il est précisé que le projet définitif devra tenir compte des prescriptions qui seront émises par l'Autorité Environnementale et des conclusions du commissaire enquêteur après enquête publique.

Le dossier précise le cadre réglementaire, décrit le projet dans son environnement actuel (contexte climatique, océanographique, hydrologique...). Il fait aussi un état du milieu naturel et de l'environnement socio-économique.

Il explicite les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et évalue les incidences au titre de Natura 2000.

Enfin, il prescrit les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet ainsi que les moyens de surveillance à prévoir et donne une estimation du coût des mesures environnementales.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Travaux qui s'est tenue le mercredi 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet d'étude environnementale pour l'aménagement du littoral présenté sous la forme de dossier de demande d'autorisation supplétive au titre des articles L. 181-1, R. 181-1 et suivants du code de l'environnement,

AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique après retour de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **2 voix contre** : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI
- . **0 abstention**

APPROUVE le projet d'étude environnementale pour l'aménagement du littoral présenté sous la forme de dossier de demande d'autorisation supplétive au titre des articles L. 181-1, R. 181-1 et suivants du code de l'environnement,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique après retour de l'avis de l'Autorité Environnementale.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits dans l'Autorisation de programme/Crédits de paiement (AP/CP n° 161) relative à cette opération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

2°) **AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PORTANT OFFRE DE CONCOURS DE LA SAS ALDETA A LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR POUR L'AMENAGEMENT DU LITTORAL - TRAITEMENT DE LA PLAGE COUSTEAU :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sa façade du littoral, la commune de Saint-Laurent-du-Var mène depuis plusieurs années des études, notamment sur l'évolution, la requalification des espaces publics des promenades Landsberg et Cousteau et le réaménagement des équipements dédiés aux activités et sports liés à la mer.

Depuis 2011, la société Aldéta a lancé ses travaux d'extension du centre commercial CAP 3000 comprenant également l'aménagement de la digue du conseil départemental des Alpes Maritimes.

L'extension et l'amélioration du centre commercial ont aussi motivé le réaménagement des voiries et espaces publics attenants (giratoire et avenue Guynemer, avenues Donadeï, Verdun, L. Bérenger...) actuellement en cours d'achèvement dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la métropole Nice Côte d'Azur, la société Aldéta et l'Etat.

Depuis le début des travaux d'extension du centre commercial, de nombreux échanges ont eu lieu entre la commune et la société Aldéta sur ce réaménagement du littoral au droit de CAP 3000.

Compte tenu de l'intérêt que représente ce projet de réaménagement pour le centre commercial (amélioration de la commercialité du site, traitement qualitatif du projet en adéquation avec le traitement architectural de CAP 3000...), la société Aldéta a proposé à la commune de Saint-Laurent-du-Var, un cofinancement de l'opération d'aménagement des promenades du bord de mer, du poste de secours actuel jusqu'à l'accès au Club Var Mer.

Ce financement de la société Aldéta a été défini dans les termes de la convention approuvée par le conseil municipal du 7 juin 2017 signée le 5 octobre 2017 et modifiée par un avenant N° 1 en date du 17 décembre 2017.

L'avenant N° 1 correspondant à un financement complémentaire pour la mise en œuvre de sable en lieu et place des galets existants sur la plage.

Cependant, lors de la consultation des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur sur le projet d'aménagement, il a été prescrit la réalisation d'une étude environnementale soumise à enquête publique.

Cette prescription induit une procédure d'une durée de près d'un an (délai de purge des recours des tiers inclus) qui nécessite de revoir le calendrier initial de réalisation de l'aménagement inscrit dans la convention de cofinancement liant la commune à la SAS Aldéta.

Cette modification de l'échéancier doit faire l'objet d'un avenant N° 2 à la convention portant offre de concours suivant le nouveau phasage explicité ci-dessous :

Phase 0 - Ensablement de la plage Cousteau : livraison des travaux estimés à la fin du mois de mai 2021 (retoussage annuel effectué à fin octobre et rechargement annuel de sable effectué à fin avril chaque année)

Phase 1 - Aménagement surfacique de la promenade Cousteau et de l'espace « marché bio » de l'avenue Donadeï : début des travaux estimé à l'automne 2020 pour une durée de 9 mois.

Phase 2 - Aménagement surfacique de la promenade Landsberg et de sa liaison avec la promenade Cousteau à l'arrière du centre nautique, sur sa largeur actuelle : début des travaux estimé à l'automne 2020 pour une durée de 9 mois.

Phase 3 - Construction d'un centre nautique en lieu et place des installations actuelles du Club Var Mer et création de la passerelle piétonne : livraison des travaux estimés à décembre 2023.

Phase 4 - Démolition du centre nautique actuellement géré par l'AGASC au débouché de l'avenue Donadeï et aménagement surfacique sur l'emprise libérée : livraison des travaux estimés à juin 2024.

(Les phases explicitées ci-avant peuvent être anticipées dans le cas où certaines autorisations administratives, environnementales, urbanistiques (...) le permettraient).

Les conditions et modalités de financement restent inchangées avec, pour rappel, une participation de la société Aldéta de 3 350 000 euros pour un montant total estimé des travaux de 5 850 000 euros TTC. (La TVA restant à la charge de la commune de Saint-Laurent-du-Var).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Travaux qui s'est tenue le mercredi 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de d'avenant N° 2 à la convention portant offre de concours de 3,35 millions d'euros de la société Aldéta aux travaux d'aménagement du littoral à réaliser par la commune, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la société Aldéta l'avenant N° 2 à la convention portant offre de concours de la SAS Aldéta à la ville de Saint-Laurent-du-Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **1 voix contre** : M. MOSCHETTI
- . **0 abstention**

APPROUVE le projet de d'avenant N° 2 à la convention portant offre de concours de 3,35 millions d'euros de la société Aldéta aux travaux d'aménagement du littoral à réaliser par la commune, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société Aldéta l'avenant N° 2 à la convention portant offre de concours de la SAS Aldéta à la ville de Saint-Laurent-du-Var.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits en recettes à l'Autorisation de programme/Crédits de paiement relative à cette opération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

3°) DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET DE L'AGENDA 21 METROPOLITAIN - EDITION 2019 :

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Initié lors du sommet de la Terre de Rio en 1992, l'Agenda 21 local constitue un outil de planification des actions de développement durable pour les collectivités et leurs territoires, en illustrant la volonté d'intégrer aux projets locaux toutes les composantes de celui-ci, conciliant ainsi des exigences économiques, sociales et environnementales pour un développement écologiquement et socialement responsable.

Adopté le 19 avril 2013 par la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période 2013-2018, l'Agenda 21 métropolitain doit permettre de doter le territoire d'une stratégie et d'un plan d'actions permettant de répondre aux enjeux du territoire en matière de développement durable. Ceci, dans le cadre de l'exercice des compétences métropolitaines, mais aussi en associant les communes membres qui le souhaitent sur des thématiques qui relèvent de leurs prérogatives.

Pour ce faire, la commune a délibéré le 29 septembre 2015, afin de pouvoir candidater aux appels à projets annuels de l'Agenda 21.

Pour rappel, depuis plusieurs années, la commune de Saint-Laurent-du-Var s'est tournée vers la diversité biologique et le zéro phyto.

Plusieurs actions ont été menées :

- la lutte biologique

- la pose d'hôtels à insectes et tous autres abris pour nos amis des jardins (nichoirs à mésanges, abris à hérissons, nichoirs à oiseaux et à écureuils...).

- la pose de nichoirs à chauves-souris (la commune est reconnue « refuge chauve-souris » depuis 2018).

La municipalité de Saint-Laurent-du-Var a souhaité valoriser son engagement envers l'environnement et la biodiversité en participant à la labellisation « ville nature ».

En novembre 2018, la Commune a obtenu la 1ère libellule et en juin 2019 la 2ème libellule.

Pour candidater, la collectivité a dû définir un programme d'action pluriannuel et transversal en faveur de la biodiversité.

En 2019, Saint-Laurent-du-Var fait partie des 65 collectivités reconnues « territoires engagés pour la nature ».

Parallèlement à cela, la commune a obtenu le 2ème prix au concours des « villes de miel 2019 ». Ce concours récompense les collectivités mettant en avant la biodiversité et les abeilles sur leur territoire.

Dans le cadre de l'édition 2019 de l'appel à projet métropolitain Agenda 21, la commune, par le biais de son secteur de la Maitrise d'œuvre communale, a présenté un projet consistant à valoriser la création d'un jardin pédagogique dans l'enceinte du futur parc du Jaquon.

Sur la partie sud du parc, en restanques légères, les cultures historiques laurentines se succèdent dans leur ordre chronologique : oliviers, figuiers, vigne, bigaradiers, œillets, présentées sous leur forme culturelle traditionnelle mais aussi au sein de jardins pédagogiques organisés autour de placettes qui permettront la tenue d'ateliers.

A proximité immédiate, la crèche municipale Les Lutins située à moins de 100 m, le collège Saint Exupéry à 150 m et les écoles maternelle et élémentaire Louis Ravet seront les principaux acteurs du jardin pédagogique.

Le budget nécessaire à la réalisation de ce projet est de 58 794 € TTC.

Pour réaliser l'ensemble de ce projet, la commune sollicite auprès de la métropole une subvention de 7 000 €.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le mercredi 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention, à hauteur de 7 000 €, auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur pour le projet de création d'un jardin pédagogique dans l'enceinte du futur parc du Jaquon dont le coût des travaux s'élève à 58 794 € TTC.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **1 voix contre : M. ORSATTI**
- . **0 abstention**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention, à hauteur de 7 000 €, auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur pour le projet de création d'un jardin pédagogique dans l'enceinte du futur parc du Jaquon dont le coût des travaux s'élève à 58 794 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

DIT que les crédits correspondant sont inscrits aux budgets 2019 et 2020 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

4°) **GRATUITE DU STATIONNEMENT POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNEE 2019 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2121-22 et L.2333-87,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la délibération N°DCM2017S7N01 du 16 novembre 2017 : « Dépénalisation du stationnement payant sur voirie - Fixation des tarifs de stationnement payant à partir du 1er janvier 2018 »,

Le Maire exerce la compétence qui lui permet de déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

Afin de tenir compte de l'approche des Fêtes de fin d'année il est proposé de rendre gratuit le stationnement sur l'intégralité des secteurs « payants » de Saint-Laurent-du-Var, du samedi 21 décembre 2019 au mercredi 25 décembre 2019 inclus et du samedi 28 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020.

Cette disposition avait été mise en place en fin d'année 2018 (DCM 18/12/18) dans des conditions similaires.

Elle devrait permettre de favoriser l'activité économique des commerces, ainsi que le flux des consommateurs, en les incitant à réaliser une partie de leurs achats festifs, à une période où le stationnement des salariés sur voirie sera également réduit.

Elle contribuera à animer les commerces et les quartiers. Nous rappelons que certains de ces quartiers seront le lieu de festivités pendant la période des Fêtes de fin d'année.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le mercredi 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER que le stationnement sera gratuit, à titre exceptionnel, sur l'intégralité des secteurs « payants » de Saint-Laurent-du-Var, du samedi 21 décembre 2019 au mercredi 25 décembre 2019 inclus et du samedi 28 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020.

AUTORISER Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE que le stationnement sera gratuit, à titre exceptionnel, sur l'intégralité des secteurs « payants » de Saint-Laurent-du-Var, du samedi 21 décembre 2019 au mercredi 25 décembre 2019 inclus et du samedi 28 décembre 2019 au mercredi 1er janvier 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

5°) **DECISION MODIFICATIVE N° 4 - 2019 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération en date du 03 avril 2019, le Conseil Municipal a procédé à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2019 puis ajusté par Décisions Modificatives n° 1 du 05/06/2019, n° 2 du 11/07/2019 et n° 3 du 09/10/2019.

Il convient d'apporter des modifications budgétaires techniques aux autorisations initiales prévues au Budget Primitif 2019. Celles-ci portent sur des transferts de crédits entre chapitres de la section d'investissement au titre de la gestion comptable 2019 ainsi que sur des demandes de crédits supplémentaires à satisfaire.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09/12/2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n° 4 du Budget Ville au titre de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

| CHAPITRE | FONCTION | ARTICLE | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------------|----------|---------|---|--------------------|-------------------|
| 10 | 01 | 10222 | FCTVA | | 253 038.00 |
| | | | CHAPITRE 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | | 253 038.00 |
| 20 | 020 | 2032 | Frais de recherche et de développement | 4 200.00 | |
| | | | CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 4 200.00 | |
| 204 | 824 | 20422 | Subventions d'équipement privé – Bailleurs sociaux | -50 000.00 | |
| 204 | 94 | 20422 | Subventions d'équipement privé – Commerçants FISAC | -53 733.40 | |
| | | | CHAPITRE 204 – SUBV. EQUIP.VERSEES | -103 733.40 | |
| 21 | 020 | 2135 | Installations générales, agencements, aménagements | -4 200.00 | |
| | | | CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES | -4 200.00 | |
| 23 | 824 | 2315 | Installations générales, agencements, aménagements | 581 374.56 | |
| | | | CHAPITRE 23– IMMOBILISATIONS EN COURS | 581 374.56 | |
| 162 | 824 | 2315 | Installations générales, agencements, aménagements | -239 000.00 | |
| | | | CHAPITRE 162– AMENAGEMENT DU JAQUON | -239 000.00 | |
| 163 | 311 | 2313 | Constructions | -240 000.00 | |
| | | | CHAPITRE 163– EXTENSION DU CONSERVATOIRE | -240 000.00 | |
| 168 | 413 | 2313 | Constructions | -102 374.56 | |
| | | | CHAPITRE 168– REHABILITATION PISCINE MUNICIPALE | -102 374.56 | |
| 024 | 01 | 024 | Produit s des cessions d'immobilisation | | 70 800.00 |
| | | | CHAPITRE 024 – PRODUITS DES CESSIIONS D'IMMOBILISATION | | 70 800.00 |
| 020 | 01 | 020 | Dépenses imprévues investissement | 427 571.40 | |
| | | | CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES | 427 571.40 | |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | | | | 323 838.00 | 323 838.00 |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE | FONCTION | ARTICLE | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------------|----------|---------|--|-------------------|-------------------|
| 73 | 01 | 73211 | Attribution de compensation | | 246 403.00 |
| | | | CHAPITRE 73 – IMPOTS ET TAXES | | 246 403.00 |
| 74 | 01 | 744 | FCTVA – Fonctionnement | | 1 480.00 |
| | | | CHAPITRE 74– DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | | 1 480.00 |
| 022 | 01 | 022 | Dépenses imprévues de fonctionnement | 247 383.00 | |
| | | | CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES | 247 383.00 | |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | | | | 247 883.00 | 247 883.00 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 27 voix pour

. 1 voix contre : Mme FRANCHI

**. 4 abstentions : Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS,
MM. MOSCHETTI, ORSATTI**

APPROUVE la décision modificative n° 4 du Budget Ville au titre de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

| CHAPITRE | FONCTION | ARTICLE | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|----------|----------|---------|--|--------------------|-------------------|
| 10 | 01 | 10222 | FCTVA | | 253 038.00 |
| | | | CHAPITRE 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | | 253 038.00 |
| 20 | 020 | 2032 | Frais de recherche et de développement | 4 200.00 | |
| | | | CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 4 200.00 | |
| 204 | 824 | 20422 | Subventions d'équipement privé – Bailleurs sociaux | -50 000.00 | |
| 204 | 94 | 20422 | Subventions d'équipement privé – Commerçants FISAC | -53 733.40 | |
| | | | CHAPITRE 204 – SUBV. EQUIP.VERSEES | -103 733.40 | |
| 21 | 020 | 2135 | Installations générales, agencements, aménagements | -4 200.00 | |
| | | | CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES | -4 200.00 | |
| 23 | 824 | 2315 | Installations générales, agencements, aménagements | 581 374.56 | |
| | | | CHAPITRE 23– IMMOBILISATIONS EN COURS | 581 374.56 | |
| 162 | 824 | 2315 | Installations générales, agencements, aménagements | -239 000.00 | |
| | | | CHAPITRE 162– AMENAGEMENT DU JAQUON | -239 000.00 | |
| 163 | 311 | 2313 | Constructions | -240 000.00 | |
| | | | CHAPITRE 163– EXTENSION DU CONSERVATOIRE | -240 000.00 | |
| 168 | 413 | 2313 | Constructions | -102 374.56 | |
| | | | CHAPITRE 168– REHABILITATION PISCINE MUNICIPALE | -102 374.56 | |

| | | | | | |
|-------------------------------------|----|-----|--|-------------------|-------------------|
| 024 | 01 | 024 | Produit s des cessions d'immobilisation | | 70 800.00 |
| | | | CHAPITRE 024 – PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION | | 70 800.00 |
| 020 | 01 | 020 | Dépenses imprévues investissement | 427 571.40 | |
| | | | CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES | 427 571.40 | |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | | | | 323 838.00 | 323 838.00 |

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE | FONCTION | ARTICLE | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------------|----------|---------|--|-------------------|-------------------|
| 73 | 01 | 73211 | Attribution de compensation | | 246 403.00 |
| | | | CHAPITRE 73 – IMPOTS ET TAXES | | 246 403.00 |
| 74 | 01 | 744 | FCTVA – Fonctionnement | | 1 480.00 |
| | | | CHAPITRE 74– DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | | 1 480.00 |
| 022 | 01 | 022 | Dépenses imprévues de fonctionnement | 247 883.00 | |
| | | | CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES | 247 883.00 | |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | | | | 247 883.00 | 247 883.00 |

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

6°) **MODIFICATION N° 4 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME APCP N° 162 - AMENAGEMENT DU JACQUON :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'autorisation de programme (AP) n° 162 : AMENAGEMENT DU SITE DU JAQUON, modifiée par délibérations du 05 avril 2017, du 28 mars 2018, du 03 avril 2019 afin d'intégrer les derniers ajustements techniques définis au cours de la phase préparatoire du chantier et des travaux.

Le montant de l'autorisation de programme avait été porté à 900 000 € T.T.C.

Cependant, il convient à ce jour de procéder à une modification du montant de l'Autorisation de Programme pour intégrer les derniers ajustements financiers relatifs à l'avancement des travaux et tenir compte du résultat de la procédure d'appel d'offres.

Il convient donc de porter l'Autorisation de Programme (AP) à 1 110 000 € T.T.C. et de modifier la répartition des Crédits de Paiement (CP).

- 2018 : 19 980 €
- 2019 : 475 000 €
- 2020 : 615 020 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

MODIFIER l'Autorisation de Programme N° 162 au montant de 1 110 000 €
T.T.C.

APPROUVER la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2018 : 19 980 €
- 2019 : 475 000 €
- 2020 : 615 020 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **26 voix pour**
- . **3 voix contre** : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. ORSATTI
- . **3 abstentions** : Mmes CORVEST, CHAMPEME, ROUX-DUBOIS

MODIFIE l'Autorisation de Programme N° 162 au montant de 1 110 000 €
T.T.C.

APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2018 : 19 980 €
- 2019 : 475 000 €
- 2020 : 615 020 €

DIT que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant sur le chapitre de l'opération n° 162.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

7°) **AJUSTEMENT ET MODIFICATIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS (CP)
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) N° 161, 163, 168 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibérations du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création des Autorisations de Programme (AP) suivantes :

APCP 161 - Aménagement des promenades du littoral
APCP 163 - Extension du conservatoire municipal

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'Autorisation de Programme (AP) suivante :

APCP 168 - Réhabilitation et amélioration énergétique de la piscine municipale

Compte tenu de l'avancement des études et/ou des travaux, il convient d'ajuster et de modifier l'étalement des crédits de paiement pour ces Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) suivant le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentée dans le tableau détaillé ci-dessous :

| Libellé | Montant AP | REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT | | | | | |
|----------|-------------|-------------------------------------|----------|--------------|------------|------------|--------------|
| | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| APCP.161 | 5 130 000 € | 8 640.00 | 0.00 | 18 150.00 | 410 000.00 | 662 000.00 | 4 031 210.00 |
| APCP.163 | 1 100 000 € | 12 468.00 | 7 416.00 | 16 628.46 | 360 000.00 | 703 487.54 | |
| APCP.168 | 3 435 000 € | 0.00 | 0.00 | 2 725 512.23 | 607 113.21 | 102 374.56 | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions** : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI

APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentée dans le tableau détaillé ci-dessous :

| Libellé | Montant AP | REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT | | | | | |
|----------|-------------|-------------------------------------|----------|--------------|------------|------------|--------------|
| | | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| APCP.161 | 5 130 000 € | 8 640.00 | 0.00 | 18 150.00 | 410 000.00 | 662 000.00 | 4 031 210.00 |
| APCP.163 | 1 100 000 € | 12 468.00 | 7 416.00 | 16 628.46 | 360 000.00 | 703 487.54 | |
| APCP.168 | 3 435 000 € | 0.00 | 0.00 | 2 725 512.23 | 607 113.21 | 102 374.56 | |

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice aux chapitres correspondants.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

8°) BUDGET ANTICIPE 2020 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP-BS-DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Pour l'exercice 2020, le montant maximum autorisé s'élève pour la commune de Saint-Laurent-du-Var à la somme de 1 643 000.00 €. Les autorisations ainsi données doivent être obligatoirement reprises dans le document budgétaire 2020 de la Ville.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'ouverture anticipée, sur le Budget 2020, des crédits suivants :

| CHAPITRE | FONCTION | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT DU BUDGET ANTICIPE DEPENSES |
|----------|----------|---------|--|--|
| 204 | 94 | 20422 | Subventions d'équipement versées - FISAC | 62 777.00 |
| | | | TOTAL CHAPITRE 204 – Subventions d'équipement versées | 62 777.00 |
| 20 | 020 | 2051 | Cessions et droits similaires – Acquisition et mise en place de logiciels Service informatique | 85 000.00 |
| 20 | 023 | 2051 | Cessions et droits similaires – Réalisation de reportages vidéo service Communication | 5 000.00 |
| | | | TOTAL CHAPITRE 20 – Immobilisations incorporelles | 90 000.00 |
| 21 | 824 | 2152 | Installations de voirie – signalisation verticale, mobilier urbain divers | 120 000.00 |
| 21 | 020 | 2158 | Autres installations, mat. et outillages – matériel pour les services ateliers | 50 000.00 |
| 21 | 823 | 2158 | Autres installations, mat. et outillages – matériel pour les espaces verts | 12 000.00 |
| 21 | 020 | 2182 | Matériel de transport – véhicule parc automobile | 30 000.00 |

| | | | | |
|-----------------|-----------------|----------------|---|--|
| 21 | 020 | 2183 | Matériel de bureau pour les services administratifs et techniques de la Commune – Service Commande Publique | 8 000.00 |
| 21 | 020 | 2184 | Mobilier de bureau pour les services de la Commune – Service Commande Publique | 4 000.00 |
| 21 | 020 | 2183 | Matériel informatique pour les services de la Commune | 100 000.00 |
| 21 | 020 | 2188 | Achat de photocopieurs pour les services administratifs et techniques de la Commune – Service Commande Publique | 3 000.00 |
| 21 | 213 | 2184 | Mobilier pour les écoles – Service Education | 10 000.00 |
| 21 | 213 | 2188 | Autres immobilisations corporelles – Matériel Service Education | 10 000.00 |
| CHAPITRE | FONCTION | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT DU BUDGET ANTICIPE DEPENSES |
| 21 | 251 | 2188 | Autres immobilisations corporelles – Matériel de restauration scolaire | 30 000.00 |
| 21 | 40 | 2188 | Autres immobilisations corporelles – Matériel sportif | 16 460.00 |
| | | | TOTAL CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles | 393 460.00 |
| 23 | 020 | 2313 | Constructions Immobilisations corporelles en cours – Travaux divers récurrents | 200 000.00 |
| 23 | 71 | 2313 | Constructions Immobilisations corporelles en cours – Travaux divers du parc locatif | 15 000.00 |
| 23 | 026 | 2315 | Installations, outillage et matériel techniques – aménagement Allée centrale Cimetière Saint Marc | 12 000.00 |
| 23 | 110 | 2315 | Installations, outillage et matériel techniques – caméras analogiques | 10 000.00 |
| 23 | 414 | 2315 | Installations, outillage et matériel techniques – installations de parc jeux d'enfants | 40 000.00 |
| 23 | 823 | 2315 | Installations, outillage et matériel techniques – Travaux récurrents divers | 15 000.00 |
| 23 | 824 | 2315 | Installations, outillage et matériel techniques – Aménagement des plages – plan de balisage | 35 000.00 |
| 23 | 824 | 2315 | Installations, outillage et matériel techniques – travaux de raccordement et travaux divers | 95 000.00 |
| | | | TOTAL CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours | 422 000.00 |
| 27 | 824 | 2764 | Créances sur autres personnes de droit privé – Opération Square Bènes SPL | 550 000.00 |
| | | | TOTAL CHAPITRE 27 – Autres immobilisations financières | 550 000.00 |
| | | | TOTAL GENERAL | 1 518 237.00 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 26 voix pour

. 6 voix contre : Mmes CORVEST, CHAMPEME, ROUX-DUBOIS, M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. ORSATTI

. 0 abstention

AUTORISE l'ouverture anticipée, sur le Budget 2020, des crédits d'investissement ci-dessus énoncés.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

9°) C.C.A.S. - VERSEMENT ANTICIPE DE LA PARTICIPATION 2020 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de verser par anticipation au C.C.A.S., une partie des sommes nécessaires à son bon fonctionnement en attendant le vote du Budget Primitif 2020 de la commune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le versement par anticipation de la subvention de fonctionnement au C.C.A.S. pour un montant de 526 000 €, soit 40 % du montant de la subvention attribuée au titre de 2019 d'un montant de 1 315 000 €.

DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **2 abstentions : M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI**

APPROUVE le versement par anticipation de la subvention de fonctionnement au C.C.A.S. pour un montant de 526 000 €, soit 40% du montant de la subvention attribuée au titre de 2019 d'un montant de 1 315 000 €.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune au chapitre 65, fonction 520, compte 657362.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

10°) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 25 NOVEMBRE 2019 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29,

Vu le code général des impôts, notamment l'article L.1609 nonies C,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les décisions adoptées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019,

Considérant qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres aux fins d'approbation,

Considérant en effet que les conseils municipaux des communes membres de la Métropole prennent ainsi connaissance des montants arrêtés pour les charges et les recettes au titres des compétences transférées,

Considérant enfin que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019 s'est prononcée sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,

Considérant que le rapport de cette commission a été notifié le 26 novembre 2019 aux communes membres,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 09 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la communication, par la commission locale d'évaluation des charges transférées, du rapport de la séance du 25 novembre 2019 portant sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ainsi que sur la révision des charges nettes transférées au titre de la compétence « voirie/propreté » pour la commune de Clans, de la compétence « aménagement numérique » pour la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès pour la ville de Nice.

APPROUVER les termes du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 novembre 2019 qui acte l'augmentation du montant de l'Attribution de Compensation (AC) perçu par la commune pour +148 964 € soit une nouvelle AC définitive à compter du 1^{er} janvier 2019 de 6 731 946 € (**pour rappel** : la précédente Attribution de Compensation (AC) approuvée par la CLETC du 06.07.2017 était de 6 582 982 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **30 voix pour**
- . **1 voix contre** : Mme FRANCHI
- . **1 abstention** : M. MOSCHETTI

PREND ACTE de la communication, par la commission locale d'évaluation des charges transférées, du rapport de la séance du 25 novembre 2019 portant sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ainsi que sur la révision des charges nettes transférées au titre de la compétence « voirie/propreté » pour la commune de Clans, de la compétence « aménagement numérique » pour la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès pour la ville de Nice.

APPROUVE les termes du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 novembre 2019 qui acte l'augmentation du montant de l'Attribution de Compensation (AC) perçu par la commune pour +148 964 € soit une nouvelle AC définitive à compter du 1^{er} janvier 2019 de 6 731 946 € (**pour rappel** : la précédente Attribution de Compensation (AC) approuvée par la CLETC du 06.07.2017 était de 6 582 982 €).

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

11°) BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DROITS DE VOIRIE :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière* ».

A ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer divers droits de voirie applicables sur le domaine public communal.

Afin d'appliquer des tarifs adaptés à l'évolution du coût de la vie, la Commune a augmenté progressivement et annuellement les redevances d'occupation du domaine public par arrêté municipal.

Les dernières évolutions tarifaires ont fait l'objet de différentes délibérations et décisions visées ci-dessous :

- Délibération du 18 décembre 2014 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 29 décembre 2014 concernant la modification du barème des redevances pour occupation du domaine public communal.
- Délibération du 28 juin 2007 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 03 juillet 2007 concernant la redevance d'occupation du domaine public - Fête du terroir.
- Délibération du 21 avril 2011 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 26 avril 2011 concernant la redevance pour l'occupation du domaine public communal - Tarif relatif à l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de manifestations dédiées à l'exposition de biens artistiques (Journées ou soirées chevaux).
- Décision du Maire du 26 décembre 2016 concernant la modification du tarif relatif à l'occupation du domaine public pour l'implantation de manège et trampoline
- Délibération du 08 mars 2017 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 15 mars 2017 concernant la redevance pour occupation du domaine public communal - Manifestation type « course en couleurs ».
- Délibération du 25 septembre 2017 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 03 octobre 2017 concernant la création d'une nouvelle redevance pour occupation du domaine public communal (Exposition de deux roues).

Il est précisé au Conseil Municipal que certaines de ces redevances adoptées par la Commune pour l'occupation du domaine public ne sont plus adaptées aux différentes occupations pratiquées.

Il convient dès lors de créer de nouvelles catégories de redevances communales, de modifier le barème des redevances de l'occupation du domaine public et de recueillir par conséquent l'approbation du Conseil Municipal.

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'il s'agit d'introduire au sein de la grille tarifaire municipale des catégories plus détaillées et plus adaptées à certaines occupations du domaine public.

Par ailleurs, il est précisé qu'une grande partie des tarifs communaux prévus par la délibération du 18 décembre 2014 demeure. Certains montants sont cependant revalorisés.

Les nouveaux tarifs détaillés dans le tableau joint à la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois et compte tenu de l'imminence des festivités de Noël 2019, le tarif de la redevance relative aux « Attractions » sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 9 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 18 décembre 2014 portant modification du barème des redevances pour occupation du domaine public communal, à l'exception du tarif « occupation du domaine public : animations diverses jusqu'à 5 m² (type structures gonflables, trampolines) » qui lui sera abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 28 juin 2007 concernant la redevance d'occupation du domaine public - Fête du terroir.

ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 21 avril 2011 concernant la redevance pour l'occupation du domaine public communal - Tarif relatif à l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de manifestations dédiées à l'exposition de biens artistiques (Journées ou soirées chevaux).

ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2020 la décision du Maire du 26 décembre 2016 concernant la modification du tarif relatif à l'occupation du domaine public pour l'implantation de manège et trampoline.

ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 08 mars 2017 concernant la redevance pour occupation du domaine public communal - Manifestation type « course en couleurs ».

ABROGER à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 25 septembre 2017 portant création d'une nouvelle redevance pour occupation du domaine public communal (Exposition de deux roues).

APPROUVER les nouvelles redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

PRECISER que les nouvelles redevances, objet de la présente délibération, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception de la redevance relative aux « Attractions » qui sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. ORSATTI**

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 18 décembre 2014 portant modification du barème des redevances pour occupation du domaine public communal, à l'exception du tarif « occupation du domaine public : animations diverses jusqu'à 5 m² (type structures gonflables, trampolines) » qui lui sera abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 28 juin 2007 concernant la redevance d'occupation du domaine public - Fête du terroir.

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 21 avril 2011 concernant la redevance pour l'occupation du domaine public communal - Tarif relatif à l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de manifestations dédiées à l'exposition de biens artistiques (Journées ou soirées chevalets).

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2020 la décision du Maire du 26 décembre 2016 concernant la modification du tarif relatif à l'occupation du domaine public pour l'implantation de manège et trampoline.

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 08 mars 2017 concernant la redevance pour occupation du domaine public communal - Manifestation type « course en couleurs ».

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2020, la délibération du 25 septembre 2017 portant création d'une nouvelle redevance pour occupation du domaine public communal (Exposition de deux roues).

APPROUVE les nouvelles redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

PRECISE que les nouvelles redevances, objet de la présente délibération, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception de la redevance relative aux « Attractions » qui sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

12°) ECHANGE DE PARCELLES A TITRE GRATUIT ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME LE REAL PUGET, SISES AVENUE DES PUGETS / CHEMIN DES RASCAS ET CADASTREES SECTION BC N° 331 ET N° 334 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des Rascas et notamment du trottoir bordant l'immeuble le « Real Puget », la Commune et le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé le « Real Puget » se sont entendus afin de procéder à un échange de parcelles et ce, à titre gratuit.

Il est précisé que les travaux d'aménagement ont d'ores et déjà été réalisés et que cet échange constitue donc une régularisation parcellaire.

Ainsi, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² issue de la division de la propriété communale anciennement cadastrée section BC n° 196 et le syndicat des copropriétaires du « Real Puget » est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC n° 334 pour 29 m², issue de la division de la propriété dudit syndicat anciennement

cadastrée section BC n° 313. Les deux parcelles se situent chemin des Rascas/avenue des Pugets à Saint-Laurent-du-Var.

Un document d'arpentage, enregistré au service de la publicité foncière le 05 août 2014 et publié le 12 octobre 2017 sous le numéro 2017P4206, a été établi entre la Commune et ledit syndicat des copropriétaires. Ce document délimite les parcelles destinées à être échangées.

Il est précisé que la parcelle communale cadastrée section BC n° 331 fait partie du domaine public. En effet, cette dernière est issue de la division de la propriété communale anciennement cadastrée section BC n° 196 qui correspondait au trottoir bordant l'immeuble le « Real Puget ».

Ainsi et afin de pouvoir procéder à l'échange des parcelles susmentionnées, il convient au préalable de constater la désaffectation de la parcelle communale cadastrée section BC n° 331.

Il est rappelé que suite aux travaux d'aménagement ladite parcelle se situe désormais à l'intérieur de l'enceinte de la copropriété. Dès lors, cette parcelle n'est plus affectée à l'usage du public, ni à la voirie, il convient donc de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement.

Il est précisé qu'une assemblée générale des copropriétaires en date du 13 juin 2016 a donné son accord quant à cet échange.

De plus, par avis du 14 novembre 2019, France Domaine a évalué les parcelles à la somme de 2 200 € chacune. Par conséquent, aucune soulte n'est due de part et d'autre.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 9 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CONSTATER la désaffectation de la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

DECLASSER la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

AUTORISER l'échange de la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la parcelle cadastrée section BC n° 334 pour 29 m² appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé le « Real Puget », sises chemin des Rascas/avenue des Pugets et ce, à titre gratuit et libres de toute occupation.

AUTORISER Monsieur le Maire, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'échange desdites propriétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

DECLASSE la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

AUTORISE l'échange de la parcelle cadastrée section BC n° 331 pour 22 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la parcelle cadastrée section BC n° 334 pour 29 m² appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé le « Real Puget », sises chemin des Rascas/avenue des Pugets et ce, à titre gratuit et libres de toute occupation.

AUTORISE Monsieur le Maire, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'échange desdites propriétés.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

13°) ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LE SYNDICAT DE LA COPROPRIETE DENOMMEE LE GILANNE MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE SOULTE :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre du projet de création d'un parc paysager au quartier du Jaquon et de la réhabilitation de deux poches de stationnement, la Commune a signé un protocole transactionnel le 10 mai 2019 avec le syndicat de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne » afin de pouvoir disposer des emprises de voiries nécessaires à la desserte de ce projet. Ce protocole approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019 avait pour objet de convenir avec ce dernier d'un échange parcellaire permettant la réalisation d'un barreau routier entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon.

En effet, une partie de l'emprise de la copropriété dénommée « LE GILANNE » cadastrée section AP n° 10 est située sur le projet du futur barreau routier. Cette emprise partielle de la copropriété correspond à une parcelle d'une superficie indicative d'environ 113 m².

Les parties se sont alors rapprochées en vue de définir les modalités d'une restitution d'emprise au syndicat de la copropriété dénommée « LE GILANNE » sous la forme d'un échange de parcelles.

Le Conseil Municipal, dans cette même délibération du 27 février 2019, a d'ores et déjà autorisé la Commune à procéder à cet échange moyennant le versement d'une soulte de 39 000,00 € (trente-neuf mille euros) au bénéfice de ladite copropriété.

Il restait donc à obtenir l'accord du syndicat des copropriétaires et à délimiter auprès du cadastre l'emprise communale à échanger avec ladite copropriété. A cet égard, il est précisé que l'assemblée générale du 18 mars 2019 de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne » a approuvé les termes du protocole transactionnel engageant ladite copropriété dans le cadre de l'échange à intervenir et qu'un document d'arpentage n° 3399F enregistré le 26 septembre 2019 auprès du centre des impôts fonciers d'Antibes a délimité les parcelles communales à échanger avec ladite copropriété.

Les parcelles communales à échanger sont désormais cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n° 370 pour 1 m². Elles sont respectivement issues de parcelles de plus grande importance cadastrées section AV n° 50 et 51. Lesdites parcelles font partie du domaine public communal du fait de l'existence de parkings publics sur l'unité foncière.

Ainsi et afin de pouvoir procéder à l'échange des parcelles susmentionnées, il convient au préalable de constater la désaffectation des parcelles communales cadastrées section AV n° 366 et 370. Il est ainsi indiqué que lesdites parcelles sont situées sur une partie de l'unité foncière non affectée à l'usage du public (les parkings sont situés sur la partie haute et la partie basse de l'unité foncière), il convient donc de constater leur désaffectation et de procéder à leur déclassement.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 9 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CONSTATER la désaffectation des parcelles cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n° 370 pour 1 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

DECLASSER les parcelles cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n°370 pour 1 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

AUTORISER l'échange des parcelles cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n° 370 pour 1 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la parcelle cadastrée section AP n° 10 pour 113 m² appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Le Gilanne », sises Lieudit « Le Jaquon » et ce, moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 39 000,00 euros (trente-neuf mille euros) au bénéfice dudit syndicat conformément au protocole transactionnel approuvé par délibération du 27 février 2019.

AUTORISER Monsieur le Maire, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'échange desdites propriétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n° 370 pour 1 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

DECLASSE les parcelles cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n° 370 pour 1 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

AUTORISE l'échange des parcelles cadastrées section AV n° 366 pour 81 m² et AV n° 370 pour 1 m² appartenant à la Commune de Saint-Laurent-du-Var avec la parcelle cadastrée section AP n° 10 pour 113 m² appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « Le Gilanne », sises Lieudit « Le Jaquon » et ce, moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 39 000,00 euros (trente-neuf mille euros) au bénéfice dudit syndicat conformément au protocole transactionnel approuvé par délibération du 27 février 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels, notamment en matière d'hypothèques, et des droits en matière d'urbanisme, à signer l'acte d'échange desdites propriétés.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

14°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2018 - ACTIVITES BALNEAIRES - LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires, à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que : « *Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1^{er} juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.* ».

L'article L3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 20 août 2019 son rapport annuel pour l'année 2018.

Le rapport est basé sur les comptes généraux de la SARL dans sa globalité (restaurant et délégation de service public).

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 29 novembre 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL BEACH CLUB est de 1 825 927 euros au titre de l'année 2018. Le chiffre d'affaires connaît une légère hausse de 5,57 % par rapport à l'année 2017 (1 724 721 €).

Il est constaté sur le rapport comptable transmis par ladite société qu'elle dégage un déficit de 214 743 euros. Il s'agit du quatrième exercice déficitaire consécutif puisque, pour l'année 2017, ce dernier était de – 38 515 euros.

Le délégataire dans son rapport annuel justifie ce déficit par une météo peu clémente durant les mois de mai et juin ainsi que par la fermeture des eaux de baignade pendant le mois de juillet. Ce déficit s'explique également par une augmentation des charges d'exploitation plus importante que la hausse du chiffre d'affaires.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

15°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2018 - ACTIVITES BALNEAIRES - LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESNEE.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué le 16 avril 2019 son rapport annuel pour l'année 2018. De plus, par courriels en date du 18 septembre et du 7 octobre 2019, cette dernière a fait parvenir, à la demande de la Commune, les comptes de la société pour l'année 2018 ainsi que les règles de répartition analytique des produits et charges.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 29 novembre 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL COCODY BEACH est de 2 233 467 euros au titre de l'année 2018. Toutefois, il est à noter que cette forte augmentation du chiffre d'affaires est liée au fait que la société COCODY BEACH a comptabilisé ensemble l'activité liée à l'exploitation de la plage et celle liée au restaurant Bay Star Café. Le chiffre d'affaires concernant uniquement la délégation de service public a quant à lui largement chuté passant de 703 070 euros à 299 170 euros soit une baisse de 57,45 % par rapport à l'année 2017. Les charges d'exploitation sont toujours plus élevées que le chiffre d'affaires mais en comparaison avec ce dernier elles sont en diminution de 13,78 %. Il s'agit de la sixième année consécutive durant laquelle la société ne dégage aucun bénéfice.

Le délégataire note que la qualité visuelle de l'eau n'invite pas les clients à se baigner.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

16°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2018 - ACTIVITES NAUTIQUES - LOT N° 3 - SARL POINT BREAK :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m².

Par convention de délégation de service public du 22 février 2018, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisés et non motorisés et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 12 juin 2019 son rapport annuel pour l'année 2018. Ce dernier a été complété par un courriel en date du 1^{er} octobre 2019.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 29 novembre 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL POINT BREAK est de 204 685 euros, il est en baisse de 9.81 % par rapport à 2017 (226 945 euros).

La SARL POINT BREAK n'a pas réussi à dégager de bénéfice durant cet exercice, et le déficit est évalué à la somme de 17 230 euros. Pour rappel, la société n'avait plus connu de déficit depuis 2013 et avait réussi à dégager un bénéfice grâce aux produits exceptionnels de gestion sur l'exercice 2017.

Le délégataire explique cela par le fait que les frais de fonctionnement comme le carburant, la location et l'entretien pour le matériel sont assez coûteux et par conséquent son bon résultat est dépendant d'une bonne saison estivale. Or, cela n'a pas été le cas durant la saison 2018 en raison d'une météo difficile et des interdictions de baignade durant cette période.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

17°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2018 - FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06 :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 19 décembre 2016 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le même jour, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

L'article R.3131-2 du code de la commande publique précise que « *le rapport prévu par l'article L.3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle*».

L'article L.3131-5 du code de la commande publique prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué son rapport annuel pour l'année 2018.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 29 novembre 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière pour l'année 2018 est en baisse de 2,87 % (75 151 euros) par rapport à 2017 (77 374 euros). On constate également, une baisse du nombre de véhicules mis en fourrière ce qui peut justifier en partie, cette baisse du chiffre d'affaires.

Pour l'année 2018, le bénéfice s'élève à la somme de 36 584 euros. Le délégataire arrive donc à dégager un résultat stable en comparaison avec les derniers exercices.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2018.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

18°) RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS RECENSEURS :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Les articles 156 à 158 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ainsi que les décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ont profondément rénové l'organisation du recensement de la population.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans. Le recensement permet de déterminer les chiffres de la population légale de la France et de ses circonscriptions grâce à des informations récentes et régulières.

Ainsi, les populations légales de chaque commune sont publiées annuellement. Les enquêtes de recensement sont notamment préparées et réalisées par les communes.

A ce titre et pour assurer le bon déroulement de la collecte, la Commune souhaite continuer à recourir au recrutement d'agents recenseurs contractuels placés sous la responsabilité d'un agent communal coordinateur des opérations de recensement. Ces agents sont en mission 6 semaines au moins. Ils entrent en fonction au début du mois de janvier jusqu'à fin février.

Conformément au 2° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé de recruter 7 agents pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier. Leur rémunération est calculée par référence à celle d'un adjoint administratif, Echelle C1, (effectif au 1^{er} janvier 2020), 1^{er} échelon, à savoir à l'indice brut 350, 327 majoré. Les intéressés seront tenus d'assister à une séance de formation obligatoire préalable d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement.

Afin de permettre le recrutement de ces agents contractuels, il vous est proposé d'adopter cette délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 9 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la création de sept postes d'agents recenseurs saisonniers rémunérés sur la base du traitement d'un adjoint administratif au premier échelon.

AUTORISER le Maire à effectuer les recrutements nécessaires sur la base du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la création de sept postes d'agents recenseurs saisonniers rémunérés sur la base du traitement d'un adjoint administratif au premier échelon.

AUTORISE le Maire à effectuer les recrutements nécessaires sur la base du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

19°) ELEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) -

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Conformément aux dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, la Commune a instauré par application du principe de parité avec les services de l'Etat et conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, son régime indemnitaire par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

Il est rappelé que le RIFSEEP est constitué :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Conformément aux dispositions fixées par la délibération susmentionnée préalablement validées par le Comité technique le 14 septembre 2018, le RIFSEEP pour 2018 a été mis en place.

Les arrêtés individuels relatifs à l'IFSE ont été adressés en début d'année à chacun des agents communaux susceptibles d'en bénéficier. Parallèlement la campagne des entretiens professionnels pour l'année 2018 a été menée d'octobre 2018 à mai 2019 permettant ainsi d'aboutir aux attributions de C.I.A.

Les C.I.A. concernant l'année 2018 ont été versés aux agents sur la paie du mois de juillet 2019.

Cette première application concrète des dispositions relatives au RIFSEEP et le dialogue constant avec les organisations syndicales et les agents a mis en exergue la nécessité d'apporter certaines précisions. Tel est donc l'objet du présent acte.

Concernant la partie « modulations individuelles - Part fonctionnelle (I.F.S.E.) [page 6 de la délibération du 26 septembre 2018] :

Il est précisé que durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congés longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Cela implique par conséquent dans les hypothèses de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie que le RIFSEEP sera suspendu au même titre que le traitement principal.

Concernant la partie « modulations individuelles - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.) [page 7 de la délibération du 26 septembre 2018] :

Il est précisé que le C.I.A. sera octroyé au prorata du temps de travail effectif de l'agent au 1^{er} septembre de l'année d'évaluation.

(Par exemple : pour le CIA 2019, prise en compte du temps de travail effectif de l'agent au 1^{er} septembre.

*Agent de catégorie C : CIA de 250 euros proposé par l'autorité territoriale
Application d'un temps de travail à 80 %, il percevra donc 200 euros.)*

De plus et concernant ses **modalités d'attribution [page 7 de la délibération du 26 septembre 2018]**, les définitions du répartiteur et évaluateur sont développées comme ci-dessous indiqué :

- Le répartiteur (N+2 ou N+3 , en fonction du nombre d'agents de chaque service ou du secteur concerné) sera chargé de formaliser les propositions d'attribution du C.I.A. sur la base de l'appréciation du N+1 (évaluateur). Il disposera pour cela de l'enveloppe C.I.A. au montant moyen disponible pour l'ensemble des collaborateurs qui lui sont rattachés, et devra veiller, sauf cas exceptionnel, à ne pas dépasser cette enveloppe globale dans ses propositions de répartition.

- La répartition du C.I.A. est effectuée par le répartiteur, par tranche de 50 euros à partir du montant moyen de C.I.A. qui pourrait être accordé sur la base d'un temps complet.

Par ailleurs, il apparaît opportun de définir la notion d'« agents contractuels recrutés par référence à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » telle que figurant sur la **page 8 de la délibération du 26 septembre 2018**. Il s'agit des agents contractuels recrutés pour occuper un emploi permanent de manière permanente.

(Par exemple, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi susmentionnée.)

De plus, il est indiqué que l'IFSE et le CIA composant le RIFSEEP sont des sommes figurant en montants bruts.

Enfin, il est précisé que les dispositions figurant dans le présent acte ainsi que dans la délibération du 26 septembre 2018 relatives au RIFSEEP seront étendues aux autres cadres d'emplois et notamment aux ingénieurs et techniciens territoriaux au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels. A ce titre, le tableau de définition des plafonds de RIFSEEP (page 5 de la délibération du 28 septembre 2018) est complété de la manière suivante :

| | | | GROUPES DE FONCTIONS | | | | | | |
|-------------------------------|------------------|---|----------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------|
| | | | 1 | | 2 | | 3 | | |
| FILIERES | CADRES D'EMPLOIS | Plafonds IFSE Etat(1) | CIA | Plafonds IFSE Ville (2) | CIA | Plafonds IFSE Ville (2) | CIA | Plafonds IFSE Ville (2) | |
| C A T E G O R I E A | Adm | Administrateurs territoriaux | 49 980 € | 1 000 € | 90% 44 982 € | | | | |
| | Adm | Attachés territoriaux | 36 210 € | 1 000 € | 95% 34 400 € | 1 000 € | 90% 32 589 € | 1 000 € | 80% 28 968 € |
| | Sociale | Conseillers territoriaux socio-éducatifs | 19 480 € | 1 000 € | 100% 19 480 € | 1 000 € | 95% 18 506 € | 1 000 € | 90% 17 532 € |
| | Sociale | Assistants territoriaux socio-éducatifs 1/02/19 (3) | 11 970€ | 1000 € | 100% 11 970 € | 1 000 € | 95% 11 371€ | 1 000 € | 90% 10 773€ |
| | Tech | Ingénieurs en chefs | 57 120 | 1 000 € | 90% 51 408€ | | | | |

| | | | | | | | | |
|-------------|-------------------|-----------------------------|---------|-------------------------------|---------|-------------------------------|---------|-------------------------------|
| <i>Tech</i> | <i>Ingénieurs</i> | <i>Non défini à ce jour</i> | 1 000 € | 95% (2) du montant à paraître | 1 000 € | 90% (2) du montant à paraître | 1 000 € | 80% (2) du montant à paraître |
|-------------|-------------------|-----------------------------|---------|-------------------------------|---------|-------------------------------|---------|-------------------------------|

(1) Plafonds maximum définis par les textes (2) Plafond IFSE fixé pour la Ville de St-Laurent-du-Var par rapport aux plafonds ETAT

(3) changement catégorie pour ce cadre d'emplois PPCR

| | | | GROUPES DE FONCTIONS | | | | | | |
|----------|------------------|---|----------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| | | | 1 | | 2 | | 3 | | |
| FILIERES | CADRES D'EMPLOIS | Plafonds IFSE Etat (1) | CIA | Plafonds IFSE Ville (2) | CIA | Plafonds IFSE Ville (2) | CIA | Plafonds IFSE Ville (2) | |
| B | <i>Adm</i> | <i>Rédacteurs territoriaux</i> | 750 € | 100% 17 480 € | 750 € | 95% 16 606 € | 750 € | 90% 15 732 € | |
| | <i>Anim</i> | <i>Animateurs territoriaux</i> | | | | | | | 17 480 € |
| | <i>Sport</i> | <i>Educateurs territoriaux des APS</i> | | | | | | | 17 480 € |
| | <i>Sociale</i> | <i>Assistants territoriaux socio-éducatifs 01/01/2019 (3)</i> | 11 970 € | 750 € | 100% 11 970 € | 750 € | 95% 11 372 € | 750 € | 90% 10 773 € |
| | <i>Tech</i> | <i>Techniciens</i> | Non défini à ce jour | 750 € | 100% (2) du montant à paraître | 750 € | 95% (2) du montant à paraître | 750 € | 90% (2) du montant à paraître |

(1) Plafonds maximum définis par les textes (2) Plafond IFSE fixé pour la Ville de St-Laurent-du-Var par rapport aux plafonds ETAT

(3) changement catégorie pour ce cadre d'emplois PPCR

Les présentes modifications ont été présentées au comité technique le 18 octobre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

RAPPELLER que les dispositions de la délibération du 26 septembre 2018 instituant le RIFSEEP demeurent en vigueur,

APPROUVER les éléments complémentaires concernant le RIFSEEP tels que précisés ci-dessus,

PRENDRE ACTE que les dispositions figurant dans le présent acte ainsi que dans la délibération du 26 septembre 2018 relatives au RIFSEEP seront étendues aux autres cadres d'emplois et notamment aux ingénieurs et techniciens territoriaux au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels.

RAPPELLER conformément à la délibération du 26 septembre 2018 que les crédits correspondants au RIFSEEP seront inscrits au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

RAPPELLE que les dispositions de la délibération du 26 septembre 2018 instituant le RIFSEEP demeurent en vigueur,

APPROUVE les éléments complémentaires concernant le RIFSEEP tels que précisés ci-dessus,

PREND ACTE que les dispositions figurant dans le présent acte ainsi que dans la délibération du 26 septembre 2018 relatives au RIFSEEP seront étendues aux autres cadres d'emplois et notamment aux ingénieurs et techniciens territoriaux au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels.

RAPPELLE conformément à la délibération du 26 septembre 2018 que les crédits correspondants au RIFSEEP seront inscrits au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et suivants

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

20°) **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Les changements proposés tiennent compte des mutations, des variations de temps de travail et des déroulements de carrière des agents municipaux.

Il est utile de préciser qu'il s'agit de suppressions de postes au tableau des effectifs et non de suppressions d'emplois, soumis pour avis au Comité Technique.

EMPLOIS A TEMPS COMPLET

| Grades | Postes existants | Postes pourvus | Différence | Propositions de postes à supprimer | Propositions de postes à créer |
|---|------------------|----------------|------------|------------------------------------|--------------------------------|
| D.G.S. 40 à 80000 habitants | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| D.G.A. 40 à 150000 habitants | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| Administrateur | 1 | 0 | 1 | 1 | |
| Directeur | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| Attaché hors classe | 1 | 0 | 1 | 1 | |
| Attaché principal | 8 | 7 | 1 | 1 | |
| Attaché | 13 | 12 | 1 | 0 | |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | 6 | 6 | 0 | 0 | |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 7 | 5 | 2 | 2 | |
| Rédacteur | 7 | 8 | -1 | 0 | 1 |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 39 | 36 | 3 | 2 | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 41 | 32 | 9 | 6 | |
| Adjoint administratif | 20 | 12 | 8 | 0 | |
| D.G.S.T. | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Ingénieur en chef hors classe | 1 | 0 | 1 | 1 | |
| Ingénieur principal | 3 | 1 | 2 | 2 | |
| Ingénieur | 3 | 3 | 0 | 0 | |
| Technicien principal 1 ^{ère} classe | 5 | 5 | 0 | 0 | |
| Technicien principal 2 ^{ème} classe | 3 | 1 | 2 | 0 | |
| Technicien | 2 | 1 | 1 | 0 | |
| Agent de maîtrise principal | 24 | 20 | 4 | 4 | |
| Agent de maîtrise | 28 | 22 | 6 | 5 | |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 49 | 43 | 6 | 4 | |
| Adjoint technique | 67 | 57 | 10 | 2 | |
| Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe | 4 | 4 | 0 | 0 | |
| Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe | 2 | 1 | 1 | 0 | |
| Cadre de santé 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Puéricultrice hors classe | 3 | 3 | 0 | 0 | |
| Puéricultrice de classe supérieure | 1 | 0 | 1 | 1 | |
| Puéricultrice de classe normale | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Auxiliaire de puériculture principale 1 ^{ère} classe | 17 | 17 | 0 | 0 | |
| Auxiliaire de puériculture principale 2 ^{ème} classe | 16 | 9 | 7 | 3 | |
| ATSEM principale de 1 ^{ère} classe | 18 | 15 | 3 | 3 | |
| ATSEM principale de 2 ^{ème} classe | 11 | 5 | 6 | 3 | |
| Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Chef de service de PM principal 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Chef de service de PM | 3 | 2 | 1 | 1 | |
| Chef de Police Municipale | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Brigadier-chef principal | 31 | 30 | 1 | 0 | |
| Gardien Brigadier | 9 | 4 | 5 | 0 | |
| Conseiller des A.P.S. | 2 | 2 | 0 | 0 | |
| Educateur principal 1 ^{ère} classe des APS | 5 | 4 | 1 | 1 | |

| | | | | | |
|---|------------|------------|-----------|-----------|----------|
| Educateur principal 2 ^{ème} classe des APS | 1 | 0 | 1 | 1 | |
| Educateur des APS | 6 | 6 | 0 | 0 | |
| Opérateur principal des APS | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe | 9 | 9 | 0 | 0 | |
| Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | 23 | 21 | 2 | 1 | |
| Adjoint d'animation | 13 | 9 | 4 | 1 | |
| Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe | 7 | 7 | 0 | 0 | |
| Assistant enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 3 | 4 | -1 | 0 | 1 |
| TOTAL | 525 | 434 | 91 | 48 | 2 |

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

| Grades | Postes existants | Postes pourvus | Différence | Propositions de postes à supprimer | Propositions de postes à créer |
|--|------------------|----------------|------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 2 | 2 | 0 | 0 | |
| Adjoint administratif | 1 | 0 | 1 | 1 | |
| Agent de maîtrise | 3 | 2 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique principal 2 cl | 9 | 8 | 1 | 0 | |
| Adjoint technique | 25 | 21 | 4 | 3 | |
| ATSEM principale 1 ^{ère} classe | 6 | 4 | 2 | 1 | |
| ATSEM principale de 2ème classe | 10 | 4 | 6 | 4 | |
| Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | 0 | |
| Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | 12 | 11 | 1 | 1 | |
| Adjoint d'animation | 8 | 3 | 5 | 4 | |
| Assistant enseignement. artistique principal 1 ^{ère} classe | 2 | 2 | 0 | 0 | |
| Assistant enseignement. artistique principal 2 ^{ème} classe | 4 | 3 | 1 | 1 | |
| TOTAL | 84 | 62 | 22 | 16 | |

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver dans les conditions fixées ci-dessus les modifications du tableau des effectifs.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 9 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-dessus énoncées.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2019 et seront inscrits au Budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

21°) FISAC: ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX COMMERCANTS :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Par décision n° 17-0307 en date du 29 décembre 2017 de Monsieur Le Ministre de l'Economie et des finances, l'opération collective en milieu urbain FISAC à Saint Laurent du Var a pour objectif de promouvoir, valoriser, étendre et accroître la qualité de l'offre du commerce de proximité et de l'artisanat.

Par délibération n° DCM2018S4N15 en date du 9 juillet 2018, le conseil municipal de la ville de Saint Laurent du VAR a approuvé le règlement et les critères d'éligibilité des aides directes.

Vu l'avis porté par les commissions d'attribution des aides directes en date des 15 octobre 2019 et 19 novembre 2019, composées par des représentants de l'état via la DIRECCTE, des Chambres consulaires, des services finances, accessibilité, sécurité, juridique de la ville, de la Fédération des acteurs économiques laurentins, de la plateforme d'Initiative locale Initiative Nice Côte d'Azur.

Vu l'inscription des crédits correspondant au budget 2019 de la commune, qui incluent la participation de la Ville et l'avance de la participation de l'Etat.

Vu les taux de participation à l'action de financement des commerçants qui s'élèvent à :

Etat : 20 % taux standard et 30 % taux accessibilité

Ville de Saint Laurent du Var : 35 % taux standard et 40 % taux accessibilité ; le taux accessibilité correspond à un engagement de travaux de mise en conformité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Vu l'adhésion des commerçants à l'association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var et l'association les CommerCentre, membres de la Fédération des acteurs économiques laurentins, inclus dans le périmètre FISAC.

Vu les détails des demandes des commerçants qui répondent aux critères d'éligibilité et qui ont fait l'objet d'une attention toute particulière des membres de la commission d'attribution des aides directes du 15 octobre 2019 :

- Angel'Beauté

Travaux : Achat de matériel pour développer l'activité d'un coût total de 20 365,90€
dont 1 100,70 € pour l'accessibilité PMR
Aide sollicitée : 770,49 € (accessibilité)
Participation Etat de 330,21€ - Participation Ville de 440,28 €
Aide sollicitée : 10 394,62 € (standard)
Participation Etat de 3 779,86€ - Participation Ville de 6 614,76 €.

- S.A.R.L S.V Toilettage - Au bain des toutous :

Travaux : Réfection et aménagement du salon de toilettage d'un coût total de 9 139,46€.
Aide sollicitée : 5 026,70 €
Participation Etat de 1 827,89 € - Participation Ville de 3 198,81 €.

- S.A.R.L Thaïs – Au Vieuch Pizza :

Travaux : Achat de matériel pour développer l'activité d'un coût total de 6 682,77€.
Aide sollicitée : 3 675,52 €
Participation Etat de 1 336,55 € - Participation Ville de 2 338,97 €.

- Nocéa - Mme Jennifer Aubertinaz :

Travaux : Réfection du salon de coiffure vieillissant d'un coût total de 5 343,28€
Aide sollicitée : 2 938,81 €
Participation Etat de 1 068,66 € - Participation Ville de 1 870,15 €.

- S.A.R.L Marimmo :

Travaux : Relooking de l'agence immobilière pour développement de l'activité d'un coût total de 29 749,21 €
Aide sollicitée : 11 000 €
Participation Etat de 4 000 € - Participation Ville de 7 000 €

Vu les détails des demandes des commerçants qui répondent aux critères d'éligibilité et qui ont fait l'objet d'une attention toute particulière des membres de la commission d'attribution des aides directes du 19 Novembre 2019 :

- Mercerie Vaglio - Madame Vaglio

Travaux : Achat d'un ordinateur pour créer une base clients et améliorer sa gestion du stock d'un coût total de 1 249,99 €
Aide sollicitée : 687,50 €
Participation Etat de 250 € - Participation Ville de 437,50 €

- Pierre-Alain Ghirardi - O Petits loups for baby

Travaux : Achat de matériel pour lancement de l'activité pour « bébés » d'un coût total de 9432,78 €

Aide sollicitée : 5 188,03 €

Participation Etat de 1 886,56 € - Participation Ville de 3 301,47 €

- Marcelle Valérie Pegliasco - Valérie Nails :

Travaux : Achat de matériel pour développer l'activité d'esthétique d'un coût total de 52 652,15 €

Aide sollicitée : 11 000 €

Participation Etat de 4 000 € - Participation Ville de 7 000 €.

Pour le paiement de la subvention, les sociétés s'engagent à fournir des pièces financières (devis, factures acquittées) justificatives de la dépense.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale économique qui s'est tenue le 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 770,49 € à Angel'beauté, incluant l'avance de la participation de l'Etat (330,21 €) au titre de l'accessibilité et de 10 394,62 € incluant l'avance de la participation de l'Etat (3 779,86 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 5026,70 € à la S.A.R.L S.V. Toilettage - Au bain des toutous, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 827,89 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 3675,52 € à S.A.R.L Thaïs - Au Vieuch Pizza, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 336,55 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 5 343,28 € à Nocéa - Mme Jennifer Aubertinaz, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 068,66 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000 € à la S.A.R.L Marimmo, incluant l'avance de la participation de l'Etat (4 000 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 687,50 € à Joëlle Vaglio - Mercerie Vaglio, incluant l'avance de la participation de l'Etat (250 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 5 188,03 € à Pierre-Alain Ghirardi - O Petits loups for Baby - incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 886,56 €) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000 € à Marcelle Valérie Pegliasco - Valerie Nails, incluant l'avance de la participation de l'Etat (4 000 €) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'UNANIMITE,

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 770,49 € à Angel'beauté, incluant l'avance de la participation de l'Etat (330,21 €) au titre de l'accessibilité et de 10 394,62 € incluant l'avance de la participation de l'Etat (3 779,86 €);

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 5 026,70 € à la S.A.R.L S.V. Toiletage - Au bain des toutous, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 827,89 €) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 3 675,52 € à S.A.R.L Thaïs - Au Vieuch Pizza, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 336,55 €) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 5343,28€ à Nocéa - Mme Jennifer Aubertinaz, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 068,66 €) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000 € à la S.A.R.L Marimmo, incluant l'avance de la participation de l'Etat (4 000 €) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 687,50 € à Joëlle Vaglio - Mercerie Vaglio, incluant l'avance de la participation de l'Etat (250 €) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 5 188,03 € à Pierre-Alain Ghirardi - O Petits loups for Baby - incluant l'avance de la participation de l'Etat (1 886,56 €);

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000€ à Marcelle Valérie Pegliasco - Valerie Nails, incluant l'avance de la participation de l'Etat (4 000 €) ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 de la commune pour les dossiers présentés en commission du 15 octobre 2019.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits par anticipation au budget 2020 de la commune pour les dossiers présentés en commission du 19 novembre 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

22°) FISAC: SUBVENTION A LA FEDERATION DES ACTEURS ECONOMIQUES LAURENTINS POUR LA STRATEGIE DE COMMUNICATION:

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Par décision n° 17-0307 en date du 29 décembre 2017 de Monsieur Le Ministre de l'Economie et des finances, l'opération collective en milieu urbain FISAC à Saint Laurent du

Var a pour objectif de promouvoir, valoriser, étendre et accroître la qualité de l'offre du commerce de proximité et de l'artisanat.

Par décision n ° 17-0307 en date du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'Economie, l'Industrie et le numérique a attribué à la commune de Saint-Laurent-du-Var une subvention de 202 646,00 Euros HT pour le financement des projets de redynamisation de l'offre commerciale de proximité du centre-ville au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), opération collective en milieu urbain.

Cette subvention se décompose ainsi :

- Fonctionnement : une subvention de 34 446,00 Euros HT calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 114 820,00 Euros HT,
- Investissement : une subvention de 168 200,00 Euros HT calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 691 000,00 Euros HT.

En complément de cette participation de l'Etat, la commune s'engage à cofinancer les actions de fonctionnement à hauteur de 33 928,00 Euros HT et d'investissement à hauteur de 350 608,00 Euros HT ; la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins s'engage, quant à elle, à cofinancer les actions de fonctionnement à hauteur de 43 911,50 Euros HT.

Par délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat signée le 12 juin 2018 entre l'Etat, la Commune de Saint Laurent du Var et La Fédération des acteurs économiques Laurentins, qui expose les obligations et modalités de mise en œuvre du FISAC.

Selon le programme de « réalisation de supports de communication structurant » du volet fonctionnement, la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins a choisi l'agence de communication « Shake Biz » qui va l'accompagner dans sa future stratégie de communication pour :

- bénéficier d'un accompagnement digital
- disposer de supports de communication grâce à la création de contenu à destination des réseaux sociaux,

et ce, afin d'augmenter la notoriété de la marque « Saint Laurent du Var City », de fidéliser ses adhérents, de conquérir de nouvelles entreprises pour qu'elles deviennent adhérentes et de contribuer efficacement à l'attractivité de la Ville.

Le coût de l'opération de communication pour la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins s'élève à 12 275 Euros HT, englobant les prestations suivantes :

- Refonte de la marque « Saint Laurent City » et Création d'un site Web : 5 825.00 Euros HT
- Création et suivi des publications de la page Facebook : 6 000.00 Euros HT
- Pack opération association : 450.00 Euros HT

Conformément aux accords de la convention entre l'Etat, la Ville et la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins et à l'arrêté attributif FISAC, les participations respectives étant de 30 % Ville, 30 % Etat et 40 % Fédération, il est convenu que la commune de Saint Laurent du Var verse sa part des 30 %, correspondant au montant de 3 682.50 Euros HT, et fasse

l'avance de la part de l'état de 30 % correspondant au montant de 3 682.50 Euros HT, soit un total de 60 % correspondant à un montant de 7 365.00 Euros HT.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de développement économique qui s'est tenue le mercredi 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'octroi d'une subvention de 60 % à la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins, incluant la part de l'état de 30 % d'un montant de 3 682.50 Euros HT, pour un montant total de 7 365.00 Euros HT Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 60 % à la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins, incluant la part de l'état de 30% d'un montant de 3 682.50 Euros HT, pour un montant total de 7 365.00 Euros HT Euros.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

23°) FISAC : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DES COMMERCANTS DE LA GARE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LES COMMERCENTRE POUR LES ANIMATIONS 2019 :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Par décision n ° 17-0307 en date du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'Economie, l'Industrie et le numérique a attribué à la commune de Saint-Laurent-du-Var une subvention de 202 646,00 Euros HT pour le financement des projets de redynamisation de l'offre commerciale de proximité du centre-ville au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), opération collective en milieu urbain.

Cette subvention se décompose ainsi :

- Fonctionnement : une subvention de 34 446,00 Euros HT calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 114 820,00 Euros HT,
- Investissement : une subvention de 168 200,00 Euros HT calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 691 000,00 Euros HT.

En complément de cette participation de l'Etat, la commune s'engage à cofinancer les actions de fonctionnement à hauteur de 33 928,00 Euros HT et d'investissement à hauteur de 350 608,00 Euros HT ; la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins s'engage, quant à elle, à cofinancer les actions de fonctionnement à hauteur de 43 911,50 Euros HT.

Par délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat signée le 12 juin 2018 entre l'Etat, la Commune de Saint Laurent du Var et La Fédération des acteurs économiques Laurentins, qui expose les obligations et modalités de mise en œuvre du FISAC.

Selon le programme d'animations du volet fonctionnement, la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins et plus particulièrement les deux associations du périmètre FISAC - association des commerçants de la gare de Saint-Laurent-du-Var et association les Commercentre - ont planifié une série d'animations destinées à dynamiser la Ville : Chasse aux trésors - Fête de la femme - Braderies - Halloween.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans les objectifs du FISAC.

Les différents thèmes autour desquelles plusieurs animations ont été organisées avaient été choisis pour attirer le plus de monde possible dans la ville et les commerces.

La ville s'est jointe à l'organisation via son service ADEEL, en mettant également à disposition ses personnels ressources en technique et en sécurité.

Le coût des opérations pour l'association des commerçants de la gare de Saint-Laurent-du-Var s'est élevé à 4 565.70 Euros HT.

Le coût des opérations pour l'association les Commercentre s'est élevé à 4 439.17 Euros HT.

Conformément aux accords de la convention entre l'Etat, la Ville et la Fédération des Acteurs Economiques Laurentins, et à l'arrêté attributif FISAC selon lequel la part de l'Etat pour les animations s'élève à 30 %, il est convenu que la commune de Saint-Laurent-du-Var verse la part des 30 % correspondant au montant de 1 369.71 Euros HT à l'association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var et la part de 30 % correspondant au montant de 1 331.94 Euros HT à l'association les Commercentre.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale économique qui s'est tenue le 4 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 369.71 Euros HT à l'association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var, correspondant à la participation de l'Etat à hauteur de 30 % de la dépense hors taxe réalisée pour l'ensemble des animations retenues dans le cadre du FISAC.

APPROUVER l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 331.94 Euros HT à l'association les Commercentre, correspondant à la participation de l'Etat à hauteur de 30 % de la dépense hors taxe réalisée pour l'ensemble des animations retenues dans le cadre du FISAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 369.71 Euros HT à l'association des commerçants de la Gare de Saint-Laurent-du-Var, correspondant à la participation de l'Etat à hauteur de 30 % de la dépense hors taxe réalisée pour l'ensemble des animations retenues dans le cadre du FISAC.

APPROUVE l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 331.94 Euros HT à l'association les Commercentre, correspondant à la participation de l'Etat à hauteur de 30 % de la dépense hors taxe réalisée pour l'ensemble des animations retenues dans le cadre du FISAC.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 de la commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

24°) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AUTORISATION DE DOUZE DIMANCHES D'OUVERTURE POUR LES COMMERCES DE DETAIL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail portant sur les dérogations au repos dominical.

L'article en question fait état des dérogations pouvant être accordées par le Maire pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (règle des "dimanches du Maire").

Plus précisément, pour chaque commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé pour les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

La loi a porté de cinq à douze au maximum par an, le nombre des "dimanches du Maire".

Cette disposition s'applique depuis le 01.01.2016. Pour ce faire, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A noter que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq sur l'année, la décision du Maire ne peut être valablement prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après quatre années 2016, 2017, 2018 et 2019 d'autorisation de 12 dimanches d'ouverture par an sur le territoire de la commune qui n'ont pas soulevé de difficulté, il vous est proposé de donner un avis favorable sur le principe d'accorder à nouveau aux commerçants

laurentins qui en font la demande jusqu'à douze dimanches de dérogation au repos dominical en 2020. Les dates sollicitées par les branches commerciales qui se sont manifestées concernent essentiellement les périodes de soldes et de festivités.

Les organisations patronales, syndicales et la fédération des acteurs économiques laurentins ont été sollicitées pour avis.

La Métropole Nice Côte d'Azur délibère le 16 décembre 2019 pour donner sur le principe un avis favorable à cette autorisation de 12 dimanches d'ouverture par an sur la commune de Saint-Laurent-du-Var pour les commerces de détail qui en font la demande.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale développement économiques, emploi et urbanisme commercial qui s'est tenue le 04 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

EMETTRE un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque branche de commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2019 pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **31 voix pour**
- . **1 voix contre : M. ORSATTI**
- . **0 abstention**

EMET un avis favorable à l'autorisation de douze dimanches d'ouverture pour les commerces de détail de la Commune portant dérogation au repos dominical, dont les dates pour chaque branche de commerce seront désignées sur décision du Maire prise avant le 31 décembre 2019 pour l'année 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

25°) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ECHO(S) ET D'ADHESION A L'ASSOCIATION LABEL VIE POUR L'OBTENTION DU LABEL ECOLO CRECHE :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, engagée depuis plusieurs années dans une politique familiale dynamique, veille à diversifier les différentes actions mises en place, notamment en matière de développement durable.

L'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Lou Nistou » souhaite développer ses actions dans ce domaine en s'inscrivant dans une démarche territoriale de crèche écologique.

La signature de la convention avec ECHO(S), entreprise qui développe la démarche Ecolo crèche, permettra cet accompagnement en aidant la commune à s'engager dans une démarche de qualité environnementale pouvant aboutir à l'obtention du label Ecolo crèche.

Ce label a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

La présente Convention s'appuie sur le document de référence intitulé « Système de management Environnemental » élaboré par l'association Label Vie décrivant de façon détaillée la démarche Ecolo crèche.

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, ECHO(S) s'engage à mettre en place les actions décrites ci-après :

- Organiser et réaliser les formations «S'engager dans la démarche» : 2 jours pour la responsable d'établissement (Formation à la conduite de projet environnemental, à l'autodiagnostic, à la motivation des équipes)
- Organiser et réaliser les formations spécifiques
- Organiser les stages pratiques : visite d'une crèche du territoire et accueil d'une crèche du réseau une fois par an, partage des bonnes pratiques, accès aux pages privées du site internet ecolocreche.org
- Inclure dans chaque formation des modules permettant d'évaluer et de valoriser le projet durable, de suivre les plans d'actions et de maintenir la démarche de progrès continu.

La Commune de Saint Laurent du Var s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche, par ECHO(S) et ses partenaires. Elle s'engage en outre à permettre à l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Lou Nistou » à :

- Participer à la formation « S'engager dans la démarche »
- Réaliser le diagnostic de départ de son établissement
- Rédiger son plan d'action Ecolo crèche
- Inscrire la démarche Ecolo crèche au parcours pédagogique de la structure
- Participer à au moins 4 formations spécifiques (1 jour=1 personne) sur 3 ans
- Participer ponctuellement aux demi-journées du réseau régional
- Partager les bonnes pratiques de sa crèche avec le réseau Ecolo crèche
- Parrainer des structures intéressées par la démarche Ecolo crèche
- Réaliser le diagnostic intermédiaire de son établissement
- Rédiger son dossier de labellisation
- Organiser la fête de labellisation de son établissement

Et au niveau du réseau territorial à :

- Visiter une crèche du territoire au moins une fois par an (contrôler un diagnostic, réaliser un récapitulatif des actions engagées, co-rédiger un dossier de labellisation)

- Participer à une fête de labellisation de son territoire.

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans pour un coût de 1100€ la première année, 600€ la deuxième et troisième année. Elle est subordonnée à l'adhésion à l'association Label Vie pour un montant annuel de 400€.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Politique Familiale qui s'est tenue le vendredi 6 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER la Commune à adhérer à l'association Label Vie et autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion

APPROUVER le projet de la convention de partenariat avec ECHO(S) pour l'obtention du label Ecolo Crèche

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec ECHO(S)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**,

AUTORISE la Commune à adhérer à l'association Label Vie et autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion

APPROUVE le projet de la convention de partenariat avec ECHO(S) pour l'obtention du label Ecolo Crèche

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec ECHO(S)

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget 2020

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

26°) MODIFICATION DU PERIMETRE DES SECTEURS DES ECOLES PUBLIQUES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2020 :

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

L'article L212-7 du Code de l'Education dispose que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, par délibérations du 21 avril 2011 et 31 octobre 2013, a fixé son périmètre scolaire afin de déterminer l'établissement d'affectation en fonction de l'adresse de résidence d'un enfant faisant l'objet d'une demande de scolarisation.

La construction et l'ouverture en septembre 2019 du nouvel équipement scolaire dénommé Gabriel Ferrer ont transféré la maternelle Djibouti vers cet établissement situé au 129 allée Simone Veil. Par conséquent, le secteur scolaire de la Gare et Gabriel Ferrer doivent être modifiés en ce sens.

Par ailleurs, les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements de la carte scolaire afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires. Dans cette logique, les modifications ci-dessous sont proposées :

♦ **Secteur Louis Ravet** – intégration de :

- l'avenue Marcel Pagnol,
- de la Corniche d'Agrimont jusqu'à l'immeuble « Le Rhodes » n° 436 non compris,
- l'allée des Cigales jusqu'au 235 compris,
- le chemin des Roses,
- le chemin des Treize Dames.

♦ **Secteur Montaleigne** : intégration de :

- la Moyenne Corniche des Pugets, à partir du n° 2447 compris

Cette nouvelle version du périmètre des écoles publiques de la Commune de Saint-Laurent-du-Var est définie dans un document listant l'ensemble des secteurs scolaires avec le nom des rues, annexé à la présente délibération et prendra effet à la rentrée scolaire de septembre 2020.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Politique Familiale qui s'est tenue le vendredi 6 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER les périmètres scolaires fixés lors des délibérations du 21 avril 2011 et 31 octobre 2013.

APPROUVER le nouveau périmètre des secteurs scolaires de Saint-Laurent-du-Var à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE les périmètres scolaires fixés lors des délibérations du 21 avril 2011 et 31 octobre 2013.

APPROUVE le nouveau périmètre des secteurs scolaires de Saint-Laurent-du-Var à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

27°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR D'OLIVIER BUANEC D'UN MONTANT DE 1 000 €, DANS LE CADRE D'UNE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE TRIATHLON :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal qu'Olivier Buanec, ancien du GIPN et habitant sur le territoire de Saint-Laurent-du-Var sollicite pour la première fois la Commune en faveur d'un soutien financier pour sa participation au Championnat du monde de Triathlon X-Tera qui se déroulera à Hawaï le 8 novembre 2020.

En effet, Olivier Buanec a effectué par courrier électronique en date du 18 septembre 2019, une demande d'aide financière auprès de la Commune afin de faire face aux frais engagés pour le déplacement et l'hébergement lors de ce Championnat du Monde.

Afin de valider l'octroi de cette subvention, il a été décidé par la Commission Municipale des Sports que le demandeur devra répondre à ces différents critères :

- Etre résident de la Commune,
- Participer à une compétition nationale ou internationale,
- Porter les couleurs de la Commune sur ses équipements et tenues
- Limiter l'aide financière à deux demandes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à Olivier BUANEC pour un montant de 1 000€. Celle-ci sera versée uniquement sur justificatif, à la suite de la compétition.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2020 d'un montant de 1 000 € à Olivier BUANEC pour sa participation au Championnat du monde de Triathlon X-terra qui se déroulera le 8 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2020 d'un montant de 1 000 € à Olivier BUANEC pour sa participation au Championnat du monde de Triathlon X-terra qui se déroulera le 8 novembre 2019,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

**28°) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SARL IRON MAN FRANCE
ET LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Les épreuves du championnat du monde d'Ironman 70.3 se sont tenues les 7 et 8 septembre 2019.

A cette occasion, l'Organisateur s'est engagé à promouvoir la Commune sur le site Internet officiel de l'épreuve ainsi que dans une newsletter dédiée à tous les athlètes inscrits avec un contenu consacré au tourisme.

De plus, les identifications visuelles de la Commune étaient présentes sur un support de communication dans le Village Expo regroupant toutes les communes traversées par la course.

Enfin, une somme de 1500 € a été attribuée à la Commune.

Afin de valider l'attribution de cette somme, il est nécessaire de signer une convention entre la société organisatrice de l'évènement et la Commune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention annexé à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention jointe en annexe

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

29°) AVANCES SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 EN FAVEUR DE DOUZE ASSOCIATIONS DU STADE LAURENTIN:

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que les associations du Stade Laurentin avec lesquelles la Commune a passé des conventions d'objectifs le 23 avril 2019, s'engagent à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue aux associations du Stade Laurentin des moyens financiers.

Douze associations du Stade Laurentin ont fait part à la Commune, par courriers, qu'elles sollicitaient un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2020, dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2020.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

AUTORISER l'attribution d'avances sur la subvention de fonctionnement 2020 en faveur des onze associations du Stade Laurentin suivantes :

- Lutte : 5 000 €
- Football : 22 500 €
- Fédération du Stade Laurentin : 7 200 €
- Gymnastique Artistique : 16 800 €
- Gymnastique Rythmique : 8 500 €
- Judo : 15 000 €
- Moto-Club : 4 000 €
- Natation Sportive : 20 000 €
- Natation Synchro : 6 000 €

- Rugby : 30 000 €
- Tennis Club des Vespins : 3 000 €
- Volley : 65 000 €

APPROUVER les avenants aux dites conventions annexés à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions pour les associations susvisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

AUTORISE l'attribution d'avances sur la subvention de fonctionnement 2020 en faveur des onze associations du Stade Laurentin suivantes :

- Lutte : 5 000 €
- Football : 22 500 €
- Fédération du Stade Laurentin : 7 200 €
- Gymnastique Artistique : 16 800 €
- Gymnastique Rythmique : 8 500 €
- Judo : 15 000 €
- Moto-Club : 4 000 €
- Natation Sportive : 20 000 €
- Natation Synchro : 6 000 €
- Rugby : 30 000 €
- Tennis Club des Vespins : 3 000 €
- Volley : 65 000 €

APPROUVE les avenants aux dites conventions annexés à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux dites conventions pour les associations susvisées.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

30°) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE ET DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.) :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) définissent les normes de sécurité ainsi que le cadre réglementaire dans les relations entre la Commune et les différents usagers de la piscine municipale.

Par délibération du mercredi 6 juin 2018, des précisions ont été apportées afin que la Commune et les utilisateurs soient en adéquation avec les normes réglementaires actuelles.

Ont été ajoutés :

- Un paragraphe sur le respect de la laïcité,
- Des précisions sur les taux d'encadrement scolaires par la circulaire de l'éducation nationale,
- La mise à jour de l'article concernant la publicité permanente des associations,
- Une précision des obligations des associations par les articles du code du sport,
- La réorganisation des articles du règlement,

Il apparaît nécessaire de modifier ces documents applicables au regard de l'évolution des normes réglementaires et des conditions de fonctionnement du service.

Les précisions suivantes sont apportées au règlement intérieur :

- Les conditions de sécurité et de surveillance de la pataugeoire comme stipulées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine Municipale,
- Les conditions d'accès à la pataugeoire et l'encadrement par un représentant légal adulte,
- Les conditions de refus de l'accès à la pataugeoire.

Les compléments suivants sont ajoutés au P.O.S.S. :

- La procédure d'urgence en cas de panne téléphonique
- Les conditions de surveillance et d'accès à la pataugeoire

Ce projet de délibération a été examiné et approuvé lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le règlement intérieur de la piscine municipale tel qu'annexé à la présente délibération

APPROUVER le P.O.S.S. de la piscine municipale tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le présent règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . 31 voix pour**
- . 1 voix contre : Mme FRANCHI**
- . 0 abstention**

APPROUVE le règlement intérieur de la piscine municipale tel qu'annexé à la présente délibération

APPROUVE le P.O.S.S. de la piscine municipale tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement intérieur joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* _ * _ * _ * _ *

- DIVERSES QUESTIONS ORALES -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 heures.